toute une campagne autour du décret *Ne temere*. Ces agissements et ces clameurs ne sont que l'effervescence d'esprits outrés, prévenus et mal inspirés.

Lorsqu'on admet, avec l'opinion commune, le caractère sacré du mariage, par conséquent le droit qu'a l'Eglise d'en régler les formes essentielles, il est impossible de ne pas voir en cet acte pontifical nouveau une intervention absolument juridique. L'Eglise, il y a quatre siècles, était justifiable d'opposer au flot montant d'une clandestinité scandaleuse la digue de sa discipline et de ses lois. Pourquoi la blâmerait-on de rénover, en l'adaptant aux nécessités actuelles, cette législation restrictive ? Le décret *Ne temere* n'est qu'une refonte et une mise à jour du décret *Tametsi*.

Et cet acte de Pie X, comme l'acte du Concile de Trente, procède des motifs les plus purs. Il vise à l'idéal le plus élevé. Son but est de protéger contre les unions furtives, plus passionnelles que réfléchies, l'honneur et la paix des familles, et en même temps de maintenir sur ses bases religieuses, par des règles nettement définies, l'institution du mariage. On n'en peut contester ni la grande utilité morale, ni la parfaite légitimité sociale.

Pour dissiper toute équivoque, et par une sage et prudente tolérance, le Pape a soin de soustraire formellement à son décret les mariages contractés par les non-catholiques entre eux. On entend ici les non-catholiques de naissance et toujours demeurés tels, et non pas ceux qui, soit à raison du baptême reçu dans l'Eglise de Rome, soit par suite d'une conversion subséquente, se trouvent inscrits dans les registres de cette Eglise. L'apostasie, qui est une révolte, n'est pas un titre valable d'exemption.

Quant aux mariages mixtes, c'est-à-dire contractés entre catholiques et non-catholiques, Pie X, en les réglementant, n'a pas cru devoir se montrer indulgent. Et, contrairement à